

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

N° 13764/11

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 autorisant la société SNPE Matériaux Energétiques à exploiter sur le territoire de la commune de St Médard en Jalles des installations aux activités de conception, de développement et de production de charges de propergol solide pour la propulsion des missiles,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 relatif au renforcement de la sécurité et à la réduction des risques,

VU la déclaration de la société SNPE Matériaux Energétiques en date du 18 septembre 2008 relative à la détention et l'utilisation d'une substance radioactive dans son établissement ;

VU l'avis émis par la société SNPE Matériaux Energétiques sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 janvier 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 février 2009,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

Article 1

La société SNPE Matériaux Energétiques, dont le siège social est situé 12 quai Henri IV à Paris (75004), doit respecter les prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement situé avenue Gay Lussac sur la commune de Saint Médard en Jalles (33167), des installations visées dans le tableau ci-dessous.

<i>Désignation de l'installation</i>	Capacité totale Des installations	Rubrique	Régime de classement
Substance radioactive (préparation, fabrication, transformation conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage), sous forme de source radioactive, scellée ou non scellée. 2. la valeur de Q de la source Ni ⁶³ étant comprise entre 1 et 10 ⁴	Valeur du rapport Q : 5	1715. 2	D

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Toute modification relative aux radioéléments utilisés, entreposés, fabriqués, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable à M. le préfet de la Gironde.

Article 2

Le présent arrêté vaut autorisation de détention et d'utilisation de la source radioactive au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés au paragraphe 1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de St Médard en Jalles,
M. le directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (Unité d'expertise des sources)
à Fontenay-aux-Roses,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SNPE Matériaux Energétiques.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

6 MARS 2009

Bernard GONZALEZ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE

1 - Déclaration

La présente autorisation porte sur l'utilisation de la source suivante ;

Radio-nucléide	Activité totale	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Ni ⁶³	500 MBq	scellée	Mesure de dérivés halogénés à l'état de traces	bâtiment CLB/LA

Les présentes prescriptions s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R231-116), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques de la source et de l'appareil la contenant, notamment par un organisme agréé,
- à l'analyse du poste de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

2 - Détenteur

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

3 - Utilisation

La source visée par le présent arrêté est stockée et utilisée dans le bâtiment CLB/LA pour les activités d'analyse. Les mouvements de la source font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

L'appareil contenant la source radioactive est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification de l'appareil contenant la source qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

L'appareil contenant la source radioactive est maintenu en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'utilisation de l'appareil présentant une défectuosité est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement de la source dans l'appareil ne peuvent pas être réalisées par l'exploitant.

4 - Gestion de la source radioactive

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-86-2 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de la source radioactive qu'il détient, depuis son acquisition jusqu'à sa cession ou son élimination ou sa reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions du présent arrêté ;
- la localisation de la source.

Un plan à jour de la zone d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il figure également dans le Plan d'Opération Interne.

Un inventaire de la source radioactive est réalisé au moins une fois par an.

5 - Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation du radionucléide, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de la source scellée auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de cette source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elle devient périmée) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

6 - Signalisation

Le récipient contenant la source porte extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

7 - Prise en compte du risque incendie

La source radioactive est placée dans une enceinte isolée thermiquement qui sera vérifiée périodiquement.

Dans son secteur, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance du permis de feu.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

La partie d'installation dans laquelle est située la source radioactive possède ses propres moyens de lutte contre l'incendie.

8 - Sécurité

La source radioactive est conservée et utilisée dans des conditions telles que sa protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de sa période d'utilisation, elle est notamment stockée dans un local, logement ou coffre approprié fermé à clé dans le cas où elle ne serait pas fixée à une structure inamovible. L'accès au local, logement ou coffre est réglementé.

9 - Gestion des événements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet de la Gironde ainsi qu'à l'IRSN et à l'ASN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans le lieu où est détenu ou utilisé le radionucléide ou l'appareil en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, son activité, sa forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Le plan d'opération interne prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés à la source radioactive ou affectant le lieu où elle est présente.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

10 - Contrôles et suivi

Un contrôle du débit d'équivalent de dose est effectué à la mise en service de l'installation

- au niveau du poste de travail le plus proche
- dans les lieux accessibles aux salariés de l'établissement et/ou des entreprises extérieures ne manipulant pas la source,

dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil.

Ce contrôle est renouvelé au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire de la source détenue et de l'appareil en contenant, les rapports de contrôle de la source et de l'appareil

en contenant prévus à l'alinéa III de l'article R 231-84 du code du travail, le résultat du contrôle du débit de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

11 - Fin d'utilisation

La source usagée ou détériorée est stockée dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de son enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue la source scellée qu'il détient à son fournisseur, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de la déclaration d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier tout enlèvement de la source sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

12 - Coordonnées utiles

- Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de la source :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER - BP 17
92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01.58.35.95.13

- En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN et à l'ASN :

IRSN : Fax : 01.46.54.50.48

ASN : Division de Bordeaux

Tél : 05 56 00 05 05

Fax : 05 56 00 04 94